

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 JUIN 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CUNVENZIONE DI DELEGAZIONE DI I SERVIZI NON
URBANI DI TRASPORTU REGOLARE È NANTU À A
DUMANDA CÙ A CUMUNITÀ D'AGGLUMERAZIONE DI
BASTIA**

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DES SERVICES DE
TRANSPORT RÉGULIER NON URBAINS ET À LA
DEMANDE AVEC LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DE BASTIA**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de proposer à l'Assemblée de Corse l'approbation de la convention de délégation de compétence en matière de transports de voyageurs non urbains à la Communauté d'Agglomération de Bastia.

I - ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

L'article L. 3111-1 du code des transports dispose que la Collectivité de Corse est compétente pour l'organisation des services de transport réguliers ou à la demande non urbains :

« Sans préjudice des articles L. 3111-17 et L. 3421-2, les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires. Ils sont assurés, dans les conditions prévues aux articles L. 1221-1 à L. 1221-11, par la région ou par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec elle une convention à durée déterminée. »

Toutefois, aux termes de l'article L. 3111-5 du code des transports, les services de transport **public intégralement effectués au sein du ressort territorial** d'une autorité organisatrice de la mobilité relèvent de cette dernière.

La Collectivité de Corse demeure compétente pour les services réguliers non urbains non intégralement effectués au sein du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération de Bastia (CAB) est compétente pour les services urbains ou non urbains réalisés sur son seul ressort territorial et est devenue AOM depuis la loi NOTRe.

Depuis le 1^{er} juillet 2021, les trois communes périphériques de Biguglia, Brandu et Siscu ont perdu leur compétence mobilité. Si la Communauté de communes du Golu-Marana a pris cette compétence, la Communauté de communes du Capi Corsu (CCCC) n'a pas souhaité récupérer leurs compétences mobilité. C'est donc la Collectivité de Corse qui est devenue l'AOM locale sur cet EPCI.

Toutefois, pour des raisons d'intérêt public local (les déplacements principaux sont en lien direct avec les activités économiques, sanitaires et administratives situées sur le ressort de la CAB), les communes limitrophes de Biguglia, Brandu et Siscu (délibérations respectives des conseils municipaux des 10 mai 2022, 9 juin 2022 et 21 mai 2021), ont sollicité la CAB pour qu'elle puisse étendre au Sud et au Nord vers leur centre bourg la ligne C traversant de bout en bout son ressort territorial.

Par courrier de son président en date du 1er juin 2022, la Communauté des communes du Cap Corse (CCCC) a souligné le caractère d'intérêt public pour le développement territorial du maillage de l'offre de transports de cette collectivité qui s'étendrait ainsi depuis Brandu jusqu'à Siscu.

L'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose :

« Une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire.

Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.

Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'État. ».

L'article R. 3111-8 du code des transports prévoit que :

« À la demande des communes ou des groupements de communes ou des départements, la région peut leur confier tout ou partie de l'organisation et de la mise en œuvre d'un service régulier ou d'un service à la demande de transport routier de personnes ».

La Collectivité de Corse est compétente pour les transports non urbains et à la demande qui ne sont pas intégralement réalisés au sein d'une autorité organisatrice de la mobilité.

La délégation de compétence au profit d'une autre collectivité, spécifiquement régie par le CGCT (article L.1111-8 - article R.1111-1) est une compétence propre des assemblées délibérantes qu'elles ne peuvent déléguer :

« Elle est approuvée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui y sont parties. »

En application des textes cités ci-dessus, la Collectivité de Corse est sollicitée, en tant qu'AO1, pour déléguer une partie de ses compétences d'organisation des transports de voyageurs non urbains réguliers et à la demande, par délibération du Conseil communautaire de Bastia en date du 23 mai 2022, pour un circuit sortant du ressort territorial de cet AOM.

Le présent rapport a pour objet de présenter à l'Assemblée de Corse le projet de convention avec la Communauté d'Agglomération de Bastia, qui a souhaité faciliter la mobilité vers et au sein de son ressort territorial des habitants de ces communes limitrophes.

II - OBJET DE LA CONVENTION

Le projet de convention annexé a pour objet la délégation à la Communauté

d'Agglomération de BASTIA (CAB) d'une partie de la compétence de la Collectivité de Corse (CdC) relative à poursuivre hors de son ressort territorial des lignes de transports urbains et non urbains réguliers et à la demande débutant en son sein et dont la consistance est définie en annexe de la convention, pour devenir autorité organisatrice secondaire (AO2).

La convention définit les modalités juridiques et administratives de cette délégation de compétence sachant qu'aucune modalité financière (subvention) n'intervient pour le fonctionnement de cette délégation.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence en matière de transport non urbain régulier et à la demande de la CdC qui demeure AO1, les présentes conventions n'emportent pas transfert de compétence au bénéfice de la CAB, AO2 hors de son ressort territorial.

III - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue jusqu'à la date du 31 décembre 2024 pour correspondre à la fin de la contractualisation de services engagée par la CAB sur son ressort territorial.

Elle n'est pas renouvelable.

IV - CADRE GÉNÉRAL D'EXERCICE DE LA MISSION DE L'ORGANISATEUR SECONDAIRE (AO 2)

L'organisation se fera dans l'esprit souhaité par l'AO1 pour une amélioration de la mobilité à l'échelle insulaire par une harmonisation de l'usage d'une billettique électronique permettant à terme la diffusion de l'information des voyageurs sur le Système d'Information Multimodale mis en commun et l'acquisition des titres uniques de transports dématérialisés et interopérables.

Les principaux éléments correspondants, en vigueur à la date de signature de la présente convention, sont mentionnés dans le règlement régional des transports. Ils peuvent être modifiés par l'AO1 qui en informe l'AO2.

V - OBJECTIFS À ATTEINDRE DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

L'objet de la convention est d'offrir aux usagers un service dans des conditions optimales de sécurité.

L'AO2 procédera à des enquêtes annuelles de satisfaction auprès des usagers, qui seront transmises à l'AO1.

L'AO2 fournira un rapport annuel permettant d'apprécier la ponctualité ainsi que la continuité du service public de transport, sur la base notamment d'éventuels incidents d'exploitation.

L'AO2 fournira également un rapport sur l'état des véhicules utilisés pour l'exploitation, des points d'arrêt et de la voirie, au regard des impératifs de sécurité.

VI - MISSIONS DE L'AO 1

▪ **Définition des services**

La liste des services est précisée dans la fiche circuit annexée à la convention et indique :

- L'itinéraire et les horaires à respecter ;
- Les points d'arrêt à observer ;
- Le kilométrage quotidien de chaque service ;
- Les caractéristiques des véhicules utilisés.

L'AO1 peut modifier voire supprimer un circuit, après information de l'AO2. Ces modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'AO2 peut, avec l'accord préalable de l'AO1, modifier ou supprimer un circuit. Ces modifications ou suppressions seront formalisées au moyen d'avenants à la présente convention.

▪ **Politique tarifaire**

L'AO2 détermine la politique tarifaire et fixe les tarifs applicables dans le cadre et les limites de la tarification zonale définie par l'AO1. Dans un souci de lisibilité et d'interopérabilité des transports, l'AO2 appliquera une gamme tarifaire identique à celle pratiquée sur le réseau communautaire. L'ensemble des outils et services associés à la billettique seront également ouverts à tous les voyageurs.

▪ **Contrôles**

L'AO1 se réserve le droit d'exercer des contrôles à bord des véhicules concernant notamment le respect des normes de sécurité et la définition de la consistance des services.

Dans le cadre de ces contrôles, le transporteur doit tenir à disposition des services de l'AO1 tous les documents nécessaires au contrôle de la bonne exécution des services dans le cadre des dispositions du contrat d'exploitation correspondant.

Les contrôles peuvent être effectués par des agents de l'AO1 ou mandatés par ce dernier.

L'AO1 informe l'AO2 des résultats de ces contrôles et prend éventuellement les dispositions nécessaires vis à vis du transporteur dans le cadre du contrat d'exploitation.

VII - MISSIONS DE L'AO 2

L'AO2 se voit confier, par la présente convention, les missions suivantes :

- Le choix du mode de gestion ;
- L'organisation des procédures de marchés publics ou de délégations de service public pour l'exécution des services ;
- Le suivi de leur bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire ;

- La vérification de la facturation de(s) opérateur(s) et le versement de la rémunération prévue contractuellement ;
- La modification de l'organisation des services au cours de l'exécution des contrats d'exploitation, en lien avec l'AO1 ;
- La perception des recettes et la délivrance des titres de transport ;
- La réalisation des opérations d'information et de communication.

En conclusion, il vous est proposé :

– **D'APPROUVER** le projet de convention de délégation de l'organisation des services de transport urbain et non urbain régulier et à la demande, à conclure avec la Communauté d'Agglomération de Bastia telle que figurant en annexe.

- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention et à procéder à toutes les formalités nécessaires à leur mise en œuvre.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.